



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°**2007-302-9**, daté du **29 octobre 2007**, portant,
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
autorisation à la société
MANUFACTURES HARTMANN MUNSTER
de poursuivre l'exploitation d'une unité d'ennoblissement textile
à **MUNSTER**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n°2007-1467, daté du 12 octobre 2007, relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** la demande présentée le 26 juin 2006 par la société Manufactures Hartamnn Munster dont le siège social est situé 14 rue des Remparts - BP 66 - 68140 Munster en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités à la même adresse ,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement ,

- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 21 août au 21 septembre 2006,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** l'avis de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin du 31 mai 2006 sur l'étude préalable à l'épandage,
- VU** les réponses apportées par l'exploitant dans ses courriers du 29 mars 2007, du 2 avril 2007 et par fax du 12 septembre 2007,
- VU** le rapport daté du 04 octobre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 octobre 2007,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les prescriptions en matière de recyclage des boues de sa station d'épuration interne en agriculture, les valeurs limites de rejet des effluents aqueux au milieu naturel, les valeurs limites de niveaux sonores et d'émergences, les moyens de lutte contre l'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment le traitement des eaux industrielles dans une station d'épuration interne, la séparation des réseaux d'eau, le faible impact sanitaire en fonctionnement normal, les dispositions en matière de prévention du risque foudre et d'incendie permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Manufactures Hartmann Munster dont le siège social est situé 14 rue des Remparts - BP 66 - 68140 Munster est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations d'ennoblissement textile à la même adresse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
2330.1	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 1t/j	<ul style="list-style-type: none"> production de triplure pour col de chemise : 60 000 m/j soit 14 t/j, teinture : 30 000 m/j soit 9 t/j, impression : 11 000 m/j soit 3 t/j Production maximale journalière = 26 t/j	A
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils ou matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produit	3 transformateurs au pyralène (PCB) : <ul style="list-style-type: none"> 1 transformateur à la chaufferie 2 transformateurs à l'atelier blanchiment Quantité totale de produit > 30 litres	D
1200.2.c	Emploi ou stockage de substances ou préparation comburante. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Utilisation d'eau oxygénée à 50% pour l'activité de blanchiment des écus : Quantité maximale stockée = 46 t soit 23 t d'eau oxygénée	D
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	<ul style="list-style-type: none"> 2 réservoirs aériens de Fioul Lourd de 310 m³ chacun (alimentation en secours de la chaudière), 1 réservoir aérien de 4 m³ de FOD, 1 réservoir enterré en fosse de 2 m³ de FOD (chauffage de la station d'épuration - ancienne usine du Hammer) Capacité équivalente totale = 42,18 m ³	D
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1.000 m ³ mais inférieure ou égale à 20.000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> Stockage de l'écrû au bâtiment Filature : 1 000 t sur palettes + 280 t en rouleaux soit un volume de 3 200 m³ Stockage de produits finis avant expédition au bâtiment Manutention : 114 t soit 285 m³ Stockages intermédiaires au bâtiment Manutention : 210 t soit 525 m³ Quantité stockée totale = 4 010 m ³	D
2910.A.2	Installation de combustion consommant du gaz naturel, du fioul domestique, du fioul lourd. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW	1 chaudière principale de 5,5 MW BABCOCK de 2006, fonctionnant au gaz naturel, raccordée à une cheminée de 18 m ;	D
2910.A.2	Installation de combustion consommant du gaz naturel, du fioul domestique, du fioul lourd. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW	1 chaudière de secours de 10,34 MW STEIN FASEL de 1994 mixte gaz-fuel, fonctionnant au gaz naturel, le fuel étant utilisé dans le cadre d'un contrat effaçable, raccordée à une cheminée de 14 m ;	D
2910.A.2	Installation de combustion consommant du gaz naturel, du fioul domestique, du fioul lourd. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW	1 chaudière de secours de 15,83 MW BABCOCK ATLANTIQUE de 1974 fonctionnant au gaz naturel en secours, raccordée à une cheminée de 62 m.	D

2910.A.2	Installation de combustion consommant du gaz naturel, du fioul domestique, du fioul lourd. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW	Brûleurs gaz naturels directs sur les rames, séchoir et flambeuses cumulant une puissance de 6,6 MW .	D
2920.2.b	Installations de réfrigération ou de compression hors fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	6 compresseurs : • 3 x 15 kW, • 75 kW, • 90 kW, • 120 kW. Puissance totale absorbée = 330 kW	D

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Les autres installations de l'exploitant pour lesquelles les seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas atteints, figurent dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Stockage maximum de 13 bouteilles de propane de 13 kg chacune, soit : 169 kg	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	• stockage d'acide acétique à 80% dans le bâtiment Manutention = 3 t, • stockage d'acide sulfurique à 95% à la station d'épuration = 35 t. Quantité totale maximale = 38 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1 cuve aérienne de 46 t de soude caustique à 50%	NC
2910.A	Installation de combustion consommant du gaz naturel, du fioul domestique, du fioul lourd. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW	1 chaudière de 37 kW fonctionnant au FOD à la station d'épuration.	NC
2910.A	Installation de combustion consommant du gaz naturel, du fioul domestique, du fioul lourd. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW	1 chaudière de 27 kW fonctionnant au gaz naturel pour les bureaux.	NC

2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale utilisable = 23,24 kW répartis : • 7,6 kW au bâtiment Filature, • 15,64 kW au bâtiment Manutention.	NC
------	--	--	----

Régime : NC = Non Classé

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêté préfectoral n° 74 290 du 13 septembre 1983, n° 990898 du 7 mai 1999 et n° 993200 du 15 décembre 1999).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) pour les contrôles trimestriels et aux fréquences indiquées pour les autres contrôles. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 24/12/02, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes.

Article 8 - AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection des gaz
1 chaudière principale de 5,5 MW BABCOCK de 2006, fonctionnant au gaz naturel	18 m (8 m au minimum)	0,60 m (vitesse minimum = 5 m/s)
1 chaudière de secours de 10,34 MW (STEIN FASEL de 1994 mixte gaz-fuel, fonctionnant au gaz naturel, le fuel étant utilisé dans le cadre d'un contrat effaçable)	14 m (9 m au minimum)	0,87 m (vitesse minimum = 5 m/s)
1 chaudière de secours de 15,83 MW (BABCOCK ATLANTIQUE de 1974 fonctionnant au gaz naturel en secours de la chaudière)	62 m (9 m au minimum)	0,8 m (vitesse minimum = 5 m/s)

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
1 chaudière principale de 5,5 MW BABCOCK de 2006, fonctionnant au gaz naturel	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	20
	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	100	55

	Poussières	5	3
--	------------	---	---

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
1 chaudière principale de 5,5 MW BABCOCK de 2006, fonctionnant au gaz naturel	Débit	Tous les 3 ans
	Oxygène	
	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (*)

Sans objet.

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Afin de limiter les dégagements d'odeurs liés au traitement des eaux usées et à la production de boues au niveau de la station d'épuration interne, la déshydratation des boues doit se faire dans un local fermé et la vidange de l'épaississeur doit s'effectuer régulièrement et au minimum 1 fois par semaine (avant le week-end).

Article 8.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils (*)

Sans objet

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans LA FECHT à raison :

- ✓ d'un volume annuel maximal de 285.000 m³

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe d'accompagnement de LA FECHT (site du Hammer où est située la station d'épuration interne) à raison :

- ✓ d'un volume annuel maximal de 2.000 m³

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 3 600 m³.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Ils doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées de bassins de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de :

- ✓ 300 m³ au bâtiment filature,
- ✓ 840 m³ au bâtiment manutention (fosse de relevage, réseau de collecte des eaux usées, bassin tampon en amont de la station d'épuration interne),
- ✓ 600 m³ à la station d'épuration interne (bassin tampon du site du Hammer).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. En particulier, les eaux de process polluées ne doivent pas pouvoir être introduites dans les réseaux véhiculant des eaux non polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans les eaux superficielles

Les eaux industrielles sont traitées par une station d'épuration interne. Les eaux sont ensuite rejetées au canal usinier dit du "Hammer" qui achemine les effluents à LA FECHT. Ce canal est la propriété de l'exploitant.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ pH compris entre 6 et 9,
- ✓ température < 21,5°C,
- ✓ élévation maximale de température de 1,5°C mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ,
- ✓ modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg/l Pt (mesurée en un point représentatif de la zone de mélange),
- ✓ débit maximal instantané :
 - pendant une période de 24 heures consécutives : 1 200 m³
 - moyenne mensuelle du débit journalier : 1 000 m³
- ✓ concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Repère du rejet	Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux moyen mensuel (en kg/j)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
Sortie station d'épuration interne dans le canal usinier du "Hammer"	MEST	35	35	42
	DBO ₅	30	30	36
	DCO	125	125	150
	Azote global	30	30	36
	Phosphore total	10	10	12
	Indice Phénol	0,3	0,3	0,36
	Cuivre et composés	0,5	0,5	0,6
	Zinc et composés	2	2	2,4
	AOX	1	1	1,2
	Hydrocarbures totaux	10	10	12
	Substances listées en annexe V.a de l'AM du 02/02/1998	0,05	0,05	0,06
	Substances listées en annexe V.c.1 de l'AM du 02/02/1998	4	4	4,8
	Substances listées en annexe V.c.2 de l'AM du 02/02/1998	10	10	12

b) Rejet dans une station d'épuration collective (*)

Sans objet.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans LA FECHT après passage par le bassin d'homogénéisation.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude technico-économique démontrant l'impossibilité du raccordement au réseau d'assainissement communal et la conformité du traitement de ses eaux vannes et sanitaires conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non polluées sont rejetées à LA FECHT après neutralisation éventuelle, enregistrement du pH avec alarme et passage par le bassin d'homogénéisation.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Sortie station d'épuration	pH	Quotidienne	Canal usinier du "Hammer" en amont de la confluence avec la Fecht
	Température	Quotidienne	
	Débit	Quotidienne	
	MEST	Quotidienne	
	DCO	Quotidienne	
	DBO ₅	Hebdomadaire	
	Azote global	Mensuelle	
	Phosphore total	Mensuelle	
	Indice Phénol	Trimestrielle	
	Cuivre et composés	Trimestrielle	
	Zinc et composés	Trimestrielle	
	AOX	Trimestrielle	
	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	
	Substances listées en annexe V.a de l'AM du 02/02/1998	Annuelle	
	Substances listées en annexe V.c.1 de l'AM du 02/02/1998	Annuelle	
	Substances listées en annexe V.c.2 de l'AM du 02/02/1998	Annuelle	
	Couleur	Trimestrielle	Point représentatif de la zone de mélange
Élévation de température	Trimestrielle		

Dans un délai de 6 (six) mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra mesurer et étudier l'impact du rejet d'hydrate de chloral sur le milieu récepteur (faune piscicole, effets sanitaires de la consommation de poissons et effets sur la ressource en eau potable) et en transmettre les résultats au préfet.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Dans un délai de 6 (six) mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant implantera en aval de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminées au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique et de la remise à jour du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques prescrite à l'article 11 ci-dessous. Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Un point 0 de la qualité de la nappe est effectué systématiquement avant la définition des paramètres de suivi (analyses sur un large échantillon de substances pendant 2 ans au minimum).

Article 10 - DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois (3) ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage

Article 10.5.1 – Généralités :

Seules les boues ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues. La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage des boues doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 susvisé.

Article 10.5.2 - Origine des boues à épandre :

Les boues à épandre sont constituées exclusivement des boues provenant du processus de traitement des eaux de l'exploitant. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu, exception faite des coproduits liés à une opération de compostage.

Les boues ne pourront être épandues sur des parcelles recevant d'autres déchets ou effluents issus de l'industrie ou du traitement des eaux usées urbaines qu'après autorisation du préfet et sous réserve de l'élaboration d'un cahier des charges commun entre l'exploitant et l'autre société souhaitant épandre ses déchets ou effluents. Ce cahier des charges devra définir précisément les droits et devoirs de chaque entreprise pratiquant l'épandage (modalités d'épandage, fréquence et contenu des analyses de déchets, d'effluents et de sols, doses maximales apportées, ...) et devra garantir la connaissance à tout moment des caractéristiques des différents constituants du mélange. Ce cahier des charges devra être soumis à l'avis préalable de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin. Une copie de cet avis sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 10.5.3 - Quantité maximale épandue chaque année :

La quantité maximale de boues épandue chaque année est de 900 t (matière brute) soit environ 110 t de matière sèche (hors chaux), soit environ 450 t de compost.

Article 10.5.4 - Interdictions d'épandage :

I - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- ✓ à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- ✓ à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- ✓ à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxique,
- ✓ à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II - L'épandage est interdit :

- ✓ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- ✓ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- ✓ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- ✓ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- ✓ à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- ✓ aux périodes prévues par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 susvisé.

III - Les parcelles situées dans des milieux naturels de type Ried doivent faire l'objet d'une vérification préalable du degré d'hydromorphie. Tout épandage prévu sur ces parcelles devra recevoir l'accord préalable de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

IV - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VIIIb de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

V - Les boues sont enfouies par les exploitants agricoles, le plus tôt possible, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation, sauf sur prairies et cultures en place.

Article 10.5.5 - Conformité des épandages à l'étude préalable - périmètre d'épandage :

Tout épandage doit être conforme à l'étude préalable contenue dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, mise à jour dans les conditions fixées par l'article 10.5.8 ci-dessous.

En particulier, tout épandage en dehors du périmètre défini dans le présent arrêté préfectoral est interdit. Ce périmètre d'épandage est matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 10.5.6 - Caractéristiques des boues et des sols - Dose d'apport :

Les boues ne peuvent être épandues :

- ✓ si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VIIa peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles.
- ✓ dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;
- ✓ dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;
- ✓ en outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ✓ le pH du sol est supérieur à 5,
- ✓ la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- ✓ le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;

La dose d'apport est limitée à 60 tonnes de matière sèche par hectare et sur 10 ans, soit 6 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux. Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- ✓ sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- ✓ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an,
- ✓ sur les cultures légumineuses : aucun apport azoté.

Article 10.5.7 - Entreposage :

I - L'exploitant dispose de capacités de stockage dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que ces capacités de stockage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des capacités de stockage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

II - Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ✓ les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures,
- ✓ toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- ✓ le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 10.5.4 du présent arrêté préfectoral sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée,
- ✓ le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- ✓ la durée maximale ne doit pas dépasser un mois, sauf conditions climatiques exceptionnelles, et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de deux ans.

Article 10.5.8 - Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ✓ la mise à jour, si nécessaire, de l'étude préalable,
- ✓ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles,
- ✓ une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'annexe VIIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable,
- ✓ une caractérisation des boues à épandre (analyses, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- ✓ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- ✓ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis au préfet et à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin au moins un mois avant le début de la campagne. Les opérations d'épandage qui font l'objet d'un avis défavorable de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin sont interdites.

Article 10.5.9 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- ✓ les quantités de boues épandues par unité culturale,
- ✓ les dates d'épandage,
- ✓ les parcelles réceptrices avec leurs coordonnées cadastrales et leurs surfaces,
- ✓ les cultures pratiquées,
- ✓ le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- ✓ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 10.5.10 - Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- ✓ les parcelles réceptrices,
- ✓ un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- ✓ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- ✓ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- ✓ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude préalable.

Une copie du bilan est adressée au préfet, à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin. Une copie du bilan (réduite aux généralités et aux parcelles les concernant) est adressée également aux agriculteurs concernés.

Article 10.5.11 - Analyses des boues et des sols

Article 10.5.11.1 - Boues

Les paramètres analysés et leurs fréquences sont fixés dans le tableau ci-dessous :

QUANTITE DE BOUES EPANDUES ANNUELLEMENT en t de MATIERE SECHE (MS)	PARAMETRES ANALYSES	FREQUENCES ANNUELLES
De 161 à 480 t	Eléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés en annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	2 analyses
	Eléments traces métalliques mentionnés au tableau 1a de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	4 analyses
	Composés traces organiques mentionnés au tableau 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	2 analyses
	Agents pathogènes susceptibles d'être présents et a minima ceux mentionnés au tableau 5c de l'annexe VIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.	1 analyse
Moins de 160 t	Eléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés en annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	2 analyses
	Eléments traces métalliques mentionnés au tableau 1a de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	2 analyses

Composés traces organiques mentionnés au tableau 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral ;	2 analyses
Agents pathogènes susceptibles d'être présents et a minima ceux mentionnés au tableau 5c de l'annexe VIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.	1 analyse

Les analyses doivent caractériser les lots de boues à épandre. Les résultats de ces analyses seront adressés à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin au fur et à mesure et au préfet dans le cadre du bilan annuel.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Une fréquence d'analyse plus grande pourra être exigée lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues, en particulier leur intérêt agronomique, leur teneur en éléments traces métalliques, composés organiques et agents pathogènes.

Article 10.5.11.2 - Sols

L'exploitant fera procéder à une expertise pédologique parcellaire systématique, par sondage à la tarière, sur les parcelles retenues. Les fiches décrivant les résultats de ces sondages seront adressées à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence défini dans l'étude préalable :

après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa et à l'annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et reproduit en annexe au présent arrêté préfectoral.

Article 10.5.12 - Conditions de l'épandage

Les opérations d'épandage font l'objet de contrats :

- ✓ entre le producteur de boues et le prestataire réalisant l'opération d'épandage s'il est différent du producteur,
- ✓ entre le producteur de boues et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun et la durée.

Article 10.5.13 - Information

Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux des collectivités concernées et de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin est réalisée.

Article 11 - SOLS

En vue de remettre à jour son diagnostic initial et son évaluation simplifiée des risques datant de juin 2001, l'exploitant devra engager une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM prévue par la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – gestion des sites pollués) sur l'ensemble de son site industriel.

Le rapport de la démarche IEM devra être transmis au préfet dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAUX SONORES LIMITES ADMISSIBLES		
POINTS DE MESURE EN LIMITE DE PROPRIETE	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° 1	60 dB(A)	53 dB(A)
Point n° 2	63 dB(A)	61 dB(A)

Les valeurs de niveaux sonores limites admissibles figurant dans le tableau ci-dessus peuvent être modulés en fonction du trafic routier et ferroviaire, du débit de la Fecht et de la cascade située Place du Marché, variables selon les périodes de jour et de nuit et les saisons.

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué à demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Sans objet

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 -CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux besoins quotidiens du process.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté, l'exploitant devra s'assurer auprès du SDIS que ses moyens de prévention et de lutte sont adaptés pour faire face à un sinistre. Les conclusions de cet examen devront être transmises au préfet.

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- ✓ 4 poteaux incendie normalisés répartis autour du site,
- ✓ 31 bornes d'incendie réparties sur le site,
- ✓ 5 points d'eau pour motopompes puisant dans LA FECHT et ses canaux de dérivation,
- ✓ la possibilité de s'alimenter en eau à partir de l'étang de MUNSTER (situé à 500 m au sud-ouest du site) par l'ouverture de vannes.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- ✓ d'un réseau de robinets d'incendie armés comprenant 3 RIA au bâtiment Filature et 19 RIA au bâtiment Manutention ;
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - Sécurité incendie au stockage des écrus (bâtiment filature)

Afin de limiter l'extension d'un incendie au local de stockage des écrus (bâtiment filature), les dispositions suivantes seront appliquées :

- ✓ stockage des écrus en îlots séparés par des allées de 1,5 m minimum ;
- ✓ stockage dans des locaux distincts des écrus en rouleaux et des écrus pliés sur palettes ;
- ✓ machines de travail mécanique des tissus séparées par une distance de 10 m des stockages.

Article 18.2 - Installation de combustion – chaudière de 5,5 MW

Les installations de combustion sont réunies dans le local chaufferie. Elles doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Article 18.2.1 comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Article 18.2.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle.

Article 18.2.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 18.2.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 18.2.5 – Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 18.2.6 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ✓ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- ✓ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Article 18.2.7 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 18.2.8 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 18.3 - Ateliers de teinture, blanchiment

Article 18.3.1 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 18.3.2 - Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 18.3.3 - Registre entrées, sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Munster et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.), chargé de l'inspection des installations, les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours et le maire de Munster sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Manufacture HARTMANN Munster à Munster.

Fait à Colmar, le 29 octobre 2007

Le préfet
pour le préfet absent
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un **délai de 2 mois à compter de la notification**, par le demandeur, ou dans un délai de **4 ans** à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions **par des tiers ou les communes intéressées** (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

n°2007-302- , daté du **29 octobre 2007**, portant,
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
autorisation à la société
MANUFACTURES HARTMANN MUNSTER
de poursuivre l'exploitation d'une unité d'ennoblissement textile
à **MUNSTER**

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

1. Conformément à l'article 9.3.3, dans un délai de **6 (six) mois** suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude technico-économique démontrant l'impossibilité du raccordement au réseau d'assainissement communal et la conformité du traitement de ses eaux vannes et sanitaires conformément au Code de la Santé Publique ;
2. Conformément à l'article 9.4, dans un délai de **6 (six) mois** suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra mesurer et étudier l'impact du rejet d'hydrate de chloral sur le milieu récepteur (faune piscicole et effets sanitaires de la consommation de poissons) et en transmettre les résultats au préfet ;
3. Conformément à l'article 9.5, dans un délai de **6 (six) mois** suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant implantera en aval de ses installations des points de contrôle des eaux souterraines ;
4. Conformément à l'article 11, dans un délai de **6 (six) mois** suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra au préfet, en vue de remettre à jour son diagnostic initial et son évaluation simplifiée des risques datant de juin 2001, un rapport sur la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM prévue par la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - gestion des sites pollués) sur l'ensemble de son site industriel ;
5. Conformément à l'article 16, dans un délai de **6 (six) mois** suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra s'assurer auprès du SDIS que ses moyens de prévention et de lutte sont adaptés pour faire face à un sinistre. Les conclusions de cet examen devront être transmises au préfet.
